



## **CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX**

Date d'effet : 01.07.2023

### **INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE**

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indices Majorés	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
Durée (en années)	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

**Conditions :**

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent.

### **INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX**

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Indices Majorés	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
Durée (en années)	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

**Recrutement par concours**

### **Constitution initiale du cadre d'emplois :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les infirmiers territoriaux relevant du cadre d'emplois dans la version du décret n° 92-861 du 28 août 1992 (catégorie B) sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux conformément au tableau figurant à l'article 26 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois.

## RÉFÉRENCES

- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux de la fonction publique territoriale.

## RECRUTEMENT

- Le grade d'infirmier en soins généraux est accessible par concours.
- Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe est accessible par avancement de grade.

## FONCTIONS

- Les infirmiers territoriaux en soins généraux accomplissent leurs actes professionnels de santé et leurs soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions définies à l'article R. 4311-1 du code de la santé publique.

## FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
  - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
  - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
  - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
  - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

